

OBSERVATOIRE DES DROITS

APF FRANCE HANDICAP

1ère édition - Février 2022



apf-francehandicap.org

-Sommaire

 Edito par Pascale Ribes, présidente d'APF France handicap 	
Handi-Droits, un outil au service de l'information et de la défense des droits	5
Chapitre 1. Allocations et prestations : quels accès, quels recours ? 1. AAH : des conditions d'accès complexes et difficilement lisibles 2. PCH : zoom sur la PCH parentalité et les contôles d'effectivité 3. Les recours contre les décisions des MDPH	6 7 15 18
Chapitre 2. Scolarisation : quelles procédures en l'absence d'AESH ?	20
Chapitre 3. Aidants : comment faire reconnaître ses droits ?	24
Chapitre 4. Emploi : comment obtenir un aménagement du poste de travail	26
• Chapitre 5. Santé : quelle action face à un manquement de prise en charge ?	30
• Chapitre 6. Assurance maladie : quelle prise en charge des surcoûts ?	34
• Chapitre 7. Prêts : comment y accéder ?	36
Chapitre 8. Logement : quid de la mise en accessibilité des parties communes dans une copropriété ?	38
Chapitre 9. Discriminations : quels recours ?	42
● Annexe 1	45
Annexe 2	46

99

Éditorial

APF France handicap présente la première édition de son Observatoire des droits des personnes en situation de handicap et de leur famille. Cet Observatoire des droits repose sur l'analyse des questions posées par nos adhérents, mais aussi par les personnes que nous accueillons et accompagnons, *via* notre dispositif Handi-Droits.

3 000 personnes ont sollicité ce dispositif depuis sa création en septembre 2020. Elles ont été informées, orientées et conseillées par un réseau national de près de 200 référents **Handi-Droits** bénévoles et salariés. Cela aussi bien dans les délégations de l'association que dans nos établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Que ces accueillants APF France handicap soient vivement remerciés pour leur écoute quotidienne et leur conseil en faveur de la défense des droits des personnes en situation de handicap et de leur famille, partout sur le territoire.

L'Observatoire des droits d'APF France handicap poursuit plusieurs objectifs :

- Recenser et dénoncer les difficultés rencontrées en matière d'accès aux droits
- Lutter contre les discriminations
- Défendre et promouvoir les droits des personnes en situation de handicap auprès des acteurs publics afin d'améliorer, dans la pratique comme dans les textes, l'accès aux droits des personnes en situation de handicap

La démarche **Handi-Droits** se veut au service de notre projet associatif "Pouvoir d'agir, pouvoir choisir", et correspond à l'un de ses 5 axes "Rendre les droits effectifs". En effet, comme le stipule le projet associatif, « [...] De nombreux textes posent les droits et libertés dont doivent bénéficier les personnes en situation de handicap et leurs proches. [...] Ces droits et libertés formels ne sont, pour la plupart, pas appliqués. Un écart très important existe entre ces droits écrits et affirmés dans les textes et les réalités vécues par les personnes en situation de handicap et leurs proches. [...] D'autant que la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées engage les États à « assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées. » Il s'agit donc bien de rendre effectifs les droits fondamentaux. »

Comme en atteste l'Observatoire des droits, les sollicitations recueillies au travers du dispositif **Handi-Droits** témoignent de situations complexes, souvent dramatiques et inacceptables. L'Observatoire des droits met également en lumière l'écart existant entre les droits formels et la réalité vécue par les personnes en situation de handicap et leur famille.

Pour cette première édition, APF France handicap a retenu 9 problématiques phares, regroupées par grandes thématiques. Celles-ci ont été choisies en raison de leur récurrence, de leur portée politique ou encore d'une nécessité de clarification ou d'interprétation du droit.

Nous souhaitons que la vision nationale découlant de l'Observatoire des droits permette de faire progresser l'effectivité des droits.

Pour APF France handicap, rendre effectifs les droits, c'est :

- clarifier l'information relative aux droits des personnes,
- simplifier les démarches administratives et les voies de recours.
- généraliser l'approche de "l'aller vers" pour éviter le non recours aux droits,
- reconnaître le droit à l'erreur.

Pascale Ribes,
Présidente d'APF France handicap

Handi-Droits, un outil au service de l'accès aux droits et de leur défense

La défense des droits des personnes est l'une des raisons d'être d'APF France handicap depuis sa création. Le projet Handi-Droits concrétise cet objectif, en cohérence avec l'un des axes du projet associatif "Pouvoir d'agir, pouvoir choisir". En 2020, APF France handicap a renforcé son organisation pour mieux répondre aux personnes. Cela en formant un réseau de 200 référents territoriaux (salariés et bénévoles) et en créant une plateforme en ligne.

Dédiée au droit des personnes et des structures et ouverte aux acteurs d'APF France handicap, la plateforme **Handi-Droits** donne accès à de nombreux outils et informations juridiques. Elle permet en outre l'enregistrement de questions juridiques. Celles-ci sont ensuite traitées par des acteurs formés sur la défense des droits dans de nombreux domaines : aides sociales, allocations/prestations MDPH, assurances, assurance maladie, assurance vieillesse, cartes, discrimination, logement, emploi/travail, indemnisation, invalidité, protection des personnes, santé, scolarité, transport.

Handi-Droits est au cœur des enjeux majeurs d'APF France handicap :

- Assurer son rôle historique d'information, de conseil et d'accompagnement des adhérents de l'association.
- Favoriser la dimension territoriale et régionale de la défense des droits et rendre plus visibles les actions menées région par région (données statistiques quantitatives et qualitatives, coordination, animation des acteurs...).
- Construire un Observatoire des droits permettant de témoigner des grandes problématiques juridiques rencontrées par les personnes grâce aux statistiques recueillies.

Handi-Droits, c'est donc un réseau, une plateforme et un observatoire au service des droits des personnes en situation de handicap et de leur famille.

En un peu plus d'une année depuis sa mise en place, plus de 3 **000 demandes** ¹ ont été recensées partout en France.

Grâce au recueil de ces données, le dispositif **Handi-Droits** est un outil d'observation unique et privilégié des difficultés rencontrées par les personnes en situation de handicap vivant sur le territoire français, des atteintes portées à leurs droits, des inégalités dont elles souffrent, et des dysfonctionnements de notre société à leur endroit.

Ce projet permet à l'association d'accompagner au mieux les personnes en situation de handicap et leurs proches dans la défense de leurs droits et d'alimenter ses actions de plaidoyer pour l'effectivité des droits, en vue de construire une société inclusive et solidaire, fondée sur les droits humains.

1. Nombre de sollicitations sur la plateforme Handi-Droits entre le 01 septembre 2020 et le 15 décembre 2021.



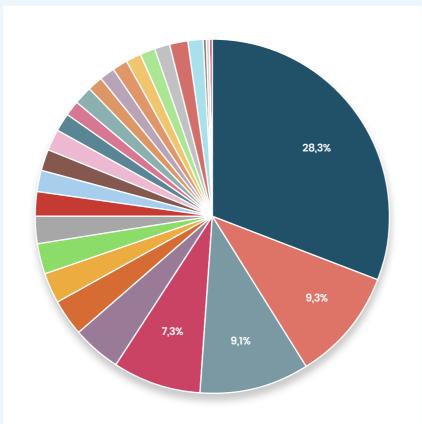
Chapitre 1

ALLOCATIONS ET PRESTATIONS : QUEL ACCÈS, QUELS RECOURS ?

La thématique « Allocations et prestations délivrées par la MDPH » est celle qui a motivé le plus grand nombre de questions adressées à l'association. Pour l'année 2021, plus de 28,3 % des demandes lui sont reliées. Ce thème recouvre pour l'essentiel deux principaux sujets de préoccupation : l'Allocation adulte handicapé (AAH) et la prestation de compensation du handicap (PCH).

Répartition des thématiques





. AAH : des conditions d'accès complexes et difficilement lisibles

L'AAH, de quoi s'agit-il?

L'Allocation adulte handicapé est une prestation d'aide sociale, qui permet d'assurer un minimum de ressources aux personnes en situation de handicap ou atteintes d'une maladie chronique, lorsque ce handicap ou cette maladie entrave leur capacité à travailler de manière durable et substantielle. L'AAH est attribuée par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et versée soit par la Caisse d'allocation familiale (Caf), soit par la mutualité sociale agricole (MSA). Le montant de l'aide est fonction de critères d'incapacité, d'âge, de résidence et de ressources. L'AAH est une prestation dite subsidiaire. Elle intervient donc pour compléter les autres ressources que perçoit le bénéficiaire (revenus d'activités, pension d'invalidité, pension alimentaire...) lorsque celles-ci sont d'un faible montant.

Les demandes adressées dans le cadre d'**Handi-Droits** permettent de constater que les bénéficiaires de l'AAH sont fréquemment confrontés à d'importantes difficultés. Parmi les dysfonctionnements les plus récurrents : un manque de clarté de l'information disponible sur le site internet de la Cnaf ou fournie par le réseau des Caf ; des interprétations erronées des revenus du foyer fiscal et une appréciation large des situations de colocation par les Caf ; une absence de motivation des décisions d'attribution des Caf ; des difficultés de coordination des Caf, MDPH et autres caisses de sécurité sociale ; une mauvaise évaluation du complément de ressources ; la continuité des droits après 62 ans.

Cela met les personnes en situation de handicap et leur famille dans des situations souvent difficiles avec des conséquences de non recours à leurs droits, voire de rupture de droits.



Coopération

1.1 Des informations insuffisantes, des règles de calcul peu lisibles et des décisions non motivées

Un manque d'informations disponibles

77

"Monsieur Y. souhaite travailler en tant que salarié mais s'interroge sur les règles de cumul de l'AAH avec un salaire. Dans quelle mesure ce cumul est-il possible ?" Les personnes en situation de handicap souhaitant obtenir une AAH doivent satisfaire à de nombreuses et strictes conditions administratives.

Très souvent, il leur manque certains des éléments informatifs nécessaires pour remplir de manière complète et adéquate leur demande. Cette insuffisance d'informations disponibles peut être relative aux revenus à déclarer, aux ressources prises en compte ou encore aux modes de calculs existants. Les règles de calcul et les modalités de prise en compte sont nombreuses et peu connues, rendant difficile la contestation ultérieure du calcul des ressources effectuées par la Caf pour l'octroi de l'AAH.

De fait, bon nombre de personnes en situation de handicap ont des doutes quant aux revenus à déclarer et ceux à ne pas déclarer : elles craignent de faire des erreurs qui pourraient les exposer ensuite à une exigence de remboursement d'indu.

Une fois l'AAH allouée, les allocataires rencontrent également des difficultés pour obtenir des informations sur les conséquences d'un changement de situation professionnelle. Ils peinent par exemple à mesurer les conséquences que cela peut avoir, sur le versement de leur AAH, le fait de passer d'un temps partiel à un temps plein, ou encore de passer d'un statut de salarié à un statut d'auto-entrepreneur. Ce flou génère des inquiétudes pour les personnes qui souhaitent, avant de s'engager dans un nouveau projet professionnel, connaître l'impact que cela peut avoir sur leur allocation.

Cette grande complexité du cadre légal et des règles applicables rend difficile pour les demandeurs de connaître et de faire valoir leurs droits de manière éclairée.

Cadre juridique

Les organismes de sécurité sociale, dont la Caf, sont tenus à une obligation d'information envers les assurés sociaux. Une obligation énoncée à l'article R.112-2 du Code de sécurité sociale.

C'est plus particulièrement l'article L.583-1 du Code de sécurité sociale qui précise que les caisses d'allocations familiales et leurs personnels sont au service des allocataires. Les Caf doivent à ce titre procurer aux allocataires l'information sur la nature et l'étendue de leurs droits et leur prêter main forte pour effectuer les demandes qu'il leur incombe de traiter.

Néanmoins, depuis une jurisprudence de la Cour de cassation de 2015, cette obligation générale leur impose seulement de répondre aux demandes qui leur sont soumises.

APF France handicap demande

- Une diffusion d'informations claires et harmonisées à destination des bénéficiaires de l'AAH.
- La création d'un outil de simulation précis et pédagogique (expliquant les abattements, ressources à déclarer ou non) pour le calcul des ressources pour l'AAH.
- La création et la diffusion sur le site de la Cnaf d'un guide simple et clair précisant les ressources cumulables ou non avec l'AAH et les différents abattements.

AAH et revenus du foyer fiscal : des interprétations erronées

77

"Madame X a des enfants à charge, dont un qui a un emploi et vit au domicile familial. Ce dernier va bientôt quitter le domicile familial et ne dépend plus du foyer fiscal. La CAF demande à Madame X de déclarer les revenus de son enfant pour le calcul de son AAH. Est-ce légal?" APF France handicap a enregistré de nombreux questionnements relatifs à la prise en compte des ressources du foyer fiscal dans le calcul de l'AAH. Ces saisines découlent du fait que les services de l'administration fiscale transmettent les informations en leur possession aux Caf. Or, les Caf, en général, n'obtiennent que le revenu imposable du foyer dans son ensemble, sans savoir précisément quelle partie des revenus correspond aux parents du bénéficiaire. Ceci peut entrainer des erreurs de la part des Caf, qui prennent en compte les revenus des parents.

L'association observe que, depuis décembre 2018, certaines caisses d'allocations familiales ont adressé aux bénéficiaires de l'AAH rattachés au foyer fiscal de leurs parents, une demande d'information (notification) sur les revenus de placements de leurs parents. Cette démarche a généré des dysfonctionnements et entrainé

des suspensions, diminutions voire suppressions de versement d'AAH, parfois pour une longue durée.

Enfin, une autre difficulté rencontrée par certaines personnes en situation de handicap concerne les allocataires en colocation. Au regard de leurs revenus, certaines personnes en situation de handicap peuvent en effet rencontrer des obstacles à trouver un logement. Elles peuvent être aidées par un proche, un ami avec qui elles ne sont pas en couple et vivre avec, en colocation, sans établir de contrat de colocation. Cependant, pour la Caf, dès lors qu'il y a vie commune entre deux personnes de sexe opposé, elle présume une vie maritale. Il s'avère dès lors difficile pour certaines personnes de prouver qu'elles ne vivent pas en couple mais bien en colocation.

Cadre juridique

Le foyer fiscal peut être composé de l'allocataire de l'AAH, de ses parents ou enfants ou encore de son conjoint ou partenaire.

Selon le Code de la sécurité sociale et son article D. 821-2, le montant de l'AAH est calculé uniquement en fonction du montant des ressources de l'allocataire et des ressources de son conjoint, concubin ou partenaire de Pacs.

La pratique objet de signalements ne s'inscrit donc pas dans le cadre légal : les textes prévoient uniquement une obligation pour le bénéficiaire de fournir des informations sur ses propres ressources et celles de son éventuel conjoint. La condition de ressource n'inclut donc pas les revenus des parents du bénéficiaire, même s'ils font partie d'un seul foyer fiscal (article R.821-4-5 du Code de la sécurité sociale).

La Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) a reconnu officiellement en janvier 2021 que l'envoi de ce formulaire était une erreur et travaille au rétablissement des droits des personnes touchées.

APF France handicap demande

■ La sensibilisation par la Cnaf des Caf à l'importance de ne pas confondre ressources du foyer fiscal et ressources du bénéficiaire de l'AAH pour le calcul de la prestation.

Une absence de motivation des décisions d'attribution par les Caf

99

"Madame B a constaté très brutalement (sans être prévenue avant) une baisse considérable de son AAH. Mme. B s'est déplacée à la Caf pour avoir des explications. La seule réponse obtenue est que c'était normal." Les sollicitations auprès d'APF France handicap mettent en exergue un problème de rédaction des décisions rendues par les Caf. Parfois non motivés, parfois difficilement intelligibles, les courriers de notification d'une décision sont souvent mal vécus par les personnes. Dans ces situations, les personnes sont obligées de revenir vers les Caf pour comprendre les raisons ayant conduit à une diminution ou à une suppression de leur AAH.

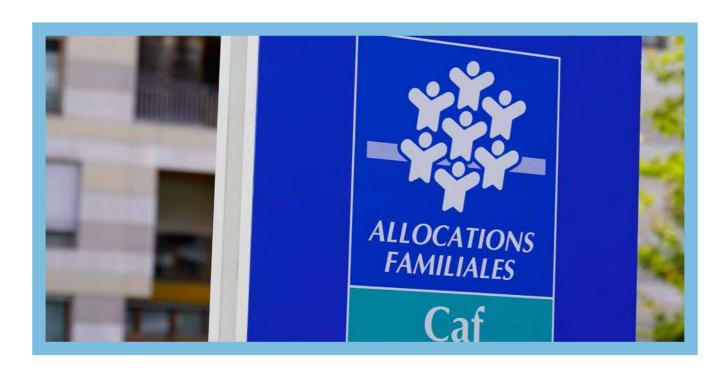
Les échanges alors initiés ont pour conséquence d'entraîner la suspension du versement de l'allocation, le temps que la personne comprenne la décision, établisse un recours etc. Ceci peut placer le requérant dans une situation de grande précarité économique.

Cadre juridique

Il faut savoir que les Caf, comme toutes les caisses de sécurité sociale, ont l'obligation de motiver leurs décisions. Cette obligation est prévue par le <u>Code de la sécurité sociale</u>, qui renvoie au <u>Code des relations entre le public et les administration</u>.

APF France handicap demande

• Une lisibilité accrue des décisions des Caf, avec mention claire du motif de la décision et de ses fondements juridiques précis. Ceci pour permettre aux destinataires de la comprendre et d'éviter les échanges de courriers ou de mails longs et fastidieux tant pour les personnes que pour les caisses.



Des difficultés d'articulation entre les Caf, les MDPH et les autres caisses de sécurité sociale Caf

77

"Monsieur A est en situation de handicap. Il est actuellement en arrêt de travail. Ses droits à la pension d'invalidité doivent donc être réétudiés. En parallèle, des droits ont été ouverts via la MDPH dont l'AAH. Comment faire pour revenir en arrière ? Ce sont ses droits à la pension d'invalidité qui doivent être étudiés en premier."

Lorsque la MPDH attribue une AAH à une personne, la Caf demande à la MDPH de solliciter la CPAM en vue d'étudier l'attribution de la pension d'invalidité. Dans l'attente de la décision de la CPAM, la Caf ne verse alors pas d'AAH au bénéficiaire. La personne bénéficiaire est dès lors soumise aux délais de traitement des CPAM, parfois très longs.

Une fois la réponse de la CPAM obtenue, la Caf peut verser l'AAH de manière rétroactive. Néanmoins, l'absence de versement de l'allocation peut causer un préjudice économique à la personne.

L'ordre de priorité entre les différentes prestations à solliciter est à l'évidence difficilement lisible par les personnes, ce qui peut entraîner un non-recours à certaines prestations.

Cadre juridique



PRÉALABLE En cas d'accident : vérifiez l'absence de droit à l'indemnisation

Prestations contributives ou universelles

Pension d'invalidité - Indemnités journalières -Rente ATMP - PUMA - CSS - Retraite



Prestations légales non contributives et compensation

AAH - AEEH - PCH - ASI - Aide sociale à l'hébergemer ASPA - APA



Prestations extra-légales (action sociale)

Aide du fonds de compensation -Aide des fonds d'action sociale des caisses

APF France handicap demande

- Une meilleure information des personnes grâce à une communication préliminaire sur l'articulation des différentes prestations et leur ordre de priorité. Cela via des courriers types (dès le dépôt de la demande auprès des MDPH) permettant aux demandeurs d'être informés rapidement du cadre légal applicable.
- Un traitement plus efficient des différentes demandes grâce à une meilleure articulation entre les acteurs (MDPH, Caf et CPAM) pour fluidifier le traitement des dossiers et aider les personnes dans leurs démarches.

10

.2 Complément de ressources : un droit mal évalué

La disparition du complément de ressources

99

"Monsieur Z bénéficiait du complément de ressources jusqu'à présent mais celui-ci a été supprimé suite à son renouvellement de dossier. Est-ce normal?" Fin 2019, une réforme a institué la fin de l'attribution du complément de ressources au titre d'une première demande. Une des conséquences de cette réforme est que de nombreux bénéficiaires de l'AAH ont constaté, au moment du renouvellement de leur prestation, la suppression du complément de ressources qu'ils percevaient antérieurement ou son remplacement par la majoration pour une vie autonome.

Cadre juridique

Le complément de ressources avait pour objectif de compenser l'absence durable de revenus d'activité d'une personne dans l'incapacité de travailler.

Avant le 1er décembre 2019, l'AAH pouvait être cumulée avec le complément de ressources ou avec la majoration pour une vie autonome (MVA).

Depuis 2019, le complément de ressources a été supprimé pour les premières demandes. La majoration de vie autonome devient le seul complément de l'AAH. La MVA est une prestation forfaitaire qui permet aux allocataires de l'AAH de faire face aux dépenses d'aménagement de leur logement. Elle est subordonnée au fait d'avoir un logement indépendant et de percevoir une aide au logement.

Néanmoins, il est prévu que « Les bénéficiaires (...) qui, au 1er décembre 2019, ont des droits ouverts au complément de ressources continuent, tant qu'ils en remplissent les conditions d'éligibilité, à bénéficier de ces dispositions, dans la limite d'une durée de dix ans, selon les modalités en vigueur avant cette date ».

Ainsi, si une personne bénéficiait du complément de ressources au 1er décembre 2019, elle peut continuer à en bénéficier pendant dix ans encore sous réserve de remplir les conditions d'attribution liées à son taux d'incapacité, ses ressources et son logement.

APF France handicap demande

- L'harmonisation des pratiques des Caf quant au maintien et renouvellement du complément de ressources pour les personnes qui en bénéficiaient déjà en 2019 et qui continuent de remplir les conditions d'attribution.
- La fin de la substitution automatique de la MVA au complément de ressources alors que le bénéficiaire pourrait continuer à le percevoir.

Maintien du complément de ressources lors de la liquidation

des droits à la retraite

77

"Madame X a perdu le bénéfice du complément de ressources de l'AAH depuis sa mise à la retraite en 2017." Pendant longtemps, les tribunaux ont interprété les textes en faveur de la suppression du complément de ressources à partir de l'âge légal du départ à la retraite. Les organismes débiteurs de l'AAH n'étaient donc pas contraints de continuer le versement du complément de ressources après le départ à la retraite du bénéficiaire si l'AAH était maintenu.

Or en 2019, la Cour de cassation a opéré un revirement de jurisprudence, et a refusé cette interprétation. Elle reconnait désormais la possibilité de continuer à bénéficier du complément de ressources après 62 ans.

Néanmoins, l'application de ce principe n'a pas été uniforme sur le territoire et de nombreuses Caf ont refusé de faire droit aux bénéficiaires de l'AAH respectant ces conditions.

Cadre juridique

Suite à la décision de la Cours de cassation en 2019, le principe veut que les personnes titulaires de l'AAH peuvent recevoir le complément de ressources dû au titre de cette prestation sociale lorsqu'ils atteignent 62 ans, l'âge légal de départ à la retraite.

En effet, la Cour de cassation a estimé que si la personne bénéficie de l'AAH en complément d'un avantage retraite (Aspa ou retraite complémentaire), son complément de ressources ne peut pas lui être retiré.

La Cour s'est appuyée sur les articles L.821-1 et R.821-7-1 du Code de la sécurité sociale disposant notamment que le complément de ressource doit être rétabli si l'AAH est versée en complément de l'Aspa. APF France handicap a saisi la Cnaf, en avril 2021, afin qu'elle enjoigne à son réseau de Caf de se mettre en conformité avec la jurisprudence de la Cour de cassation. L'association a demandé que les Caf se voient précisées les modalités de mise en œuvre de cette jurisprudence, pour que les personnes concernées soient rétablies dans leurs droits. Fin décembre, la Cnaf a répondu qu'elle attendait un éclairage de la DGCS (Direction générale de la cohésion sociale, du ministère des Affaires sociales).

APF France handicap demande

 La prise d'acte par les Caf de la décision de la Cour de cassation afin de permettre aux bénéficiaires de l'AAH et du complément de ressources atteignant 62 ans et remplissant les conditions de pouvoir continuer à en bénéficier.

3 Passage à la retraite : l'enjeu de la continuité des droits

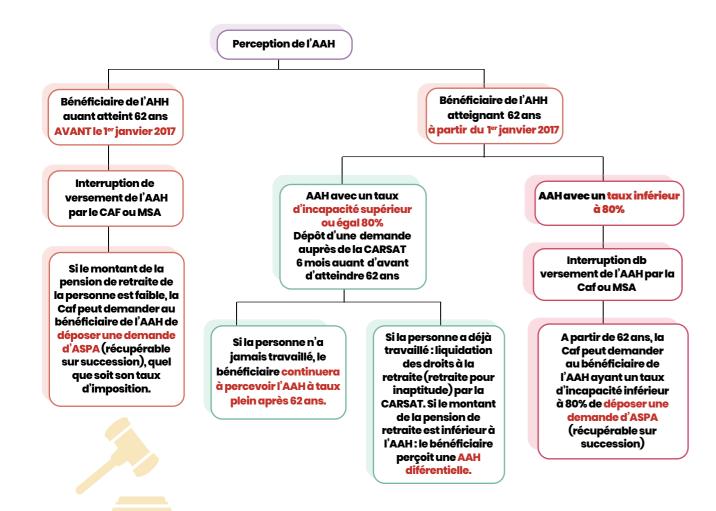
A. Un manque d'informations disponibles

99

"Monsieur A veut continuer à travailler et refuse la liquidation de sa retraite à 62 ans. Il souhaite conserver son AAH en totalité et non en complément d'une pension de retraite." APF France handicap est continuellement interrogée sur la question de la liquidation des droits à la retraite et le maintien des droits après l'âge de 62 ans pour les personnes ayant un taux d'incapacité supérieur à 80 %.

Si la création par la Cnaf de courriers-types d'information des allocataires de l'AAH allant atteindre 62 ans marque un progrès notable, APF France handicap note qu'ils ne sont pas encore utilisés par toutes les Caf et que les délais impartis ne sont pas toujours respectés.

Cadre juridique



APF France handicap demande

- L'utilisation systématique par les Caf des courriers types créés par la Cnaf pour informer les personnes sur le point d'atteindre l'âge de 62 ans.
- L'automaticité effective de la transmission des dossiers entre les Caf et les organismes de retraite.

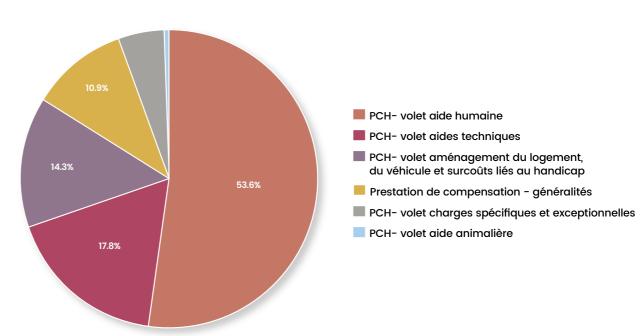
II. PCH : zoom sur la PCH parentalité et les contôles d'effectivité

Depuis le lancement de la plateforme **Handi-Droits**, la thématique « *Allocations*, prestations et *MPDH* » arrive en tête des motifs de sollicitation. Parmi ces requêtes, 37,7 % concernent des sujets relatifs à la prestation de compensation du handicap (PCH).

La PCH, de quoi s'agit-il?

La prestation de compensation du handicap est une aide financière destinée à financer les besoins de compensation liés au handicap en termes d'aides humaines (pour les actes essentiels du quotidien ou une surveillance régulière), d'aides techniques, d'aides liées à l'aménagement du logement et du véhicule, d'aides spécifiques ou exceptionnelles ou encore d'aides animalières. Il est possible de bénéficier de la prestation de compensation à domicile ou en établissement, sous réserve de remplir certaines conditions.

Répartition des thématiques



1.1 Zoom sur la PCH parentalité

99

"Madame T souhaiterait savoir s'il existe un dispositif d'aide humaine pour soutenir un parent handicapé avec son enfant." De nombreux parents ont sollicité notre réseau concernant une nouvelle aide entrée en vigueur en 2021 : la PCH parentalité. Les questionnements exprimés portent essentiellement sur le fonctionnement de la PCH : conditions d'octroi, modalités pour en faire la demande...

À la suite de l'entrée en vigueur de cette nouvelle aide, APF France handicap a en effet mis en place deux outils de remontées de terrain afin d'en suivre la mise en œuvre. Un questionnaire à destination des parents en situation de handicap a notamment été diffusé, afin de prendre la mesure des réelles difficultés rencontrées. Les premiers constats sont clairs : les limites imposées par le décret

(forfait, éligibilité à la PCH Aide humaine) excluent une large partie des parents en situation de handicap. Sont ainsi écartés les parents non éligibles à la PCH Aide Humaine, les parents titulaires d'autres prestations (ACTP, MTP, etc.), les parents ayant plusieurs enfants ou des jumeaux, les parents dont les enfants ont plus de 7 ans, ainsi que les parents ayant des besoins en aide humaine supérieurs à une heure voire une demi-heure d'aide humaine par jour.

Cadre juridique

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les parents en situation de handicap peuvent bénéficier d'une PCH spécifique appelée PCH parentalité. En effet, le bénéfice de la prestation de compensation du handicap (PCH) a été élargi aux besoins liés à l'exercice de la parentalité des personnes handicapées dès la naissance de leur enfant. Ainsi, depuis cette date, les parents d'un enfant de moins de 7 ans et bénéficiant de la prestation de compensation du handicap (PCH) ont droit à une aide pour la prise en charge des besoins relatifs aux actes quotidiens liés à la parentalité.

L'aide à la parentalité se compose d'un forfait mensuel pour l'aide humaine et d'un forfait ponctuel pour le financement d'aides techniques ou d'aides liées à la préparation des repas et à la vaisselle. Les montants forfaitaires mensuels accordés varient selon l'âge de l'enfant :

- Pour le **forfait aide humaine** (qui permet de rémunérer un intervenant pour réaliser certaines tâches quand les enfants ne sont pas autonomes pour les gestes du quotidien, notamment) :
- 900 € pour un enfant de moins de 3 ans, 1 350 € pour les familles monoparentales ;
- 450 € pour un enfant entre 3 et 7 ans, 675 € pour les familles monoparentales.
- Pour le **forfait aides techniques** (achat de matériel spécialisé de puériculture, ...) :
- 1 400 € à la naissance de l'enfant ;
- 1 200 € à son 3^{ème} anniversaire ;
- 1 000 € à son 6ème anniversaire.

Les parents bénéficiaires de la PCH recevront automatiquement l'aide technique à chaque étape depuis la naissance de leur enfant. Concernant l'aide humaine, ils peuvent déposer un dossier de demande auprès de la MDPH.

APF France handicap demande

- Le principe d'une PCH singulière et individualisée (basée sur une évaluation des besoins et un plan personnalisé de compensation) et non plus forfaitaire.
- La suppression des limites d'accès à la PCH introduites par le décret, notamment l'éligibilité à la PCH aide humaine.
- La redéfinition des conditions d'accès pour les parents adoptants et pour les parents dont les enfants sont en placement ASE (aide sociale à l'enfance).
- Une meilleure information sur ce nouveau dispositif aux Conseils départementaux, qui dans leur très grande majorité indiquent ne pas connaître la mesure et font part de leurs inquiétudes quant à son financement.
- Des moyens supplémentaires aux MDPH, qui dans leur très grande majorité ont indiqué faire face à des difficultés dans la mise en œuvre de la PCH parentalité (manque d'informations adaptées, outils inadaptés, modalités contraires et inadaptées à leurs missions, etc.).

1.2 Le contrôle d'effectivité de la PCH aide humaine par le Conseil départemental

77

"La Délégation d'APF France handicap a alerté sur le fait que le Conseil départemental faisait une mauvaise application du contrôle d'effectivité. Il contrôle le nombre d'heures au mois mais pas sur l'ensemble de la période." Les alertes émises par plusieurs délégations de l'association ont conduit à la nécessité de clarifier la procédure du contrôle d'effectivité de la PCH par les Conseils départementaux.

APF France handicap a signalé à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) l'interprétation erronée que font certains Conseils départementaux concernant le contrôle d'effectivité de la PCH. Le rôle et de de la CNSA consiste en effet à contrôler et réguler les pratiques des départements, ce afin de garantir l'effectivité des droits des personnes en situation de handicap.

Cadre juridique

Le Code de l'action sociale et des familles (CASF) définit le contrôle d'effectivité comme le contrôle par le Conseil départemental de l'utilisation de l'aide dont bénéficie une personne ayant reçu de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) une notification PCH élément 1 (Aide humaine). C'est plus précisément le nombre d'heures effectuées ainsi que les sommes versées qui doivent être contrôlés.

La loi du 6 mars 2020 a inséré un <u>nouvel article L. 245-5§2</u> dans le CASF en précisant les règles de contrôle d'effectivité des sommes versées dans le cadre de la PCH.

Cette modification est bienvenue : les modalités de contrôle des conseils départementaux n'étaient jusqu'alors pas suffisamment encadrées, si bien qu'il existait une grande disparité entre les départements concernant la périodicité des contrôles tant sur les aides humaines que sur les aides techniques. Ainsi, les conseils départementaux pouvaient prévoir une périodicité des contrôles mensuels, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Or, les contrôles réalisés sur la base d'une moyenne mensuelle calculée à partir d'une enveloppe annuelle prévue par les plans d'aide arrêtés par les CDAPH s'avéraient inadaptés dans le cas de l'aide humaine. En effet, le recours à l'aide humaine peut varier d'un mois à l'autre en fonction des besoins du bénéficiaire de la PCH. Dès lors, les contrôles réalisés par rapport à une moyenne mensuelle étaient susceptibles de générer des indus sur un mois. Cela même si le recours à l'aide humaine était en phase avec le plan d'aide en retenant l'ensemble des heures effectuées sur un semestre ou une année.

Le nouvel article du CASF vise donc à réguler les modalités de contrôle en interdisant les contrôles qui ne porteraient pas sur une période de référence au moins égale à six mois.

- Le respect par les conseils départementaux des nouvelles modalités de contrôle d'effectivité de la PCH aide humaine.
- L'assouplissement voire la suppression des contrôles d'effectivité pour lui supplanter la garantie d'un réel accompagnement dans la mise en œuvre des plans personnalisés de compensation.

III. Les recours contre les décisions des MDPH

99

"Madame Z bénéficiait d'une PCH aide humaine depuis 10 ans. Elle a déménagé et sa nouvelle MDPH lui a indiqué qu'elle allait diminuer ses heures de moitié.

Madame Z n'est pas d'accord avec cette décision car son état de santé et son handicap n'ont pas évolué. Elle va introduire un recours gracieux, mais souhaite être soutenue et avoir des arguments solides pour faire face à la commission de la MDPH." Les remontées de terrain recensées *via* **Handi-Droits** font état de situations de renoncement aux droits du fait de la complexité des démarches administratives à accomplir et du risque de les voir échouer (ex : difficulté à faire remplir le formulaire MDPH...).

Ces sollicitations concernent:

- des demandes d'informations nécessaires pour faire un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) ou pour connaître le tribunal compétent;
- les éléments procéduraux pour faire un recours contentieux devant le pôle social du Tribunal judiciaire ;
- des demandes de relecture de recours, d'aide à la rédaction ou encore de création de trame.

Cadre juridique

Au sein de la MDPH, la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) est chargée de prendre les décisions relatives aux droits pouvant être attribués aux personnes handicapées :

- allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et son complément ;
- allocation adulte handicapé (AAH);
- carte Mobilité Inclusion (mention invalidité/priorité);
- orientation vers un établissement ou service social ou médico-social (ESMS);
- prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- projet personnalisé de scolarisation (PPS) parcours et aides à la scolarisation ;
- orientation professionnelle et/ou formation professionnelle;
- reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).

Il est possible de contester une décision de la commission. Dans ce cas, la personne aura l'obligation de formuler un recours administratif auprès de la MDPH avant d'envisager un recours contentieux devant la juridiction compétente.

Pour rappel, un recours est le fait de contester une décision prise afin de demander son réexamen.

Il existe différents types de procédures :

1. La procédure amiable

Si la personne en situation de handicap ou ses représentants légaux ne sont pas d'accord avec la décision de la CDAPH, ils peuvent faire :

- Dans un premier temps une demande de <u>conciliation ou médiation</u>. La personne doit rédiger, dans les 2 mois suivant la notification de la CDAPH, un courrier dans lequel elle motive sa contestation. Ce courrier doit être adressé au directeur ou à la directrice de la MDPH du département compétent. Suite à cet envoi, un rendezvous avec un conciliateur sera organisé. Cette personne, qualifiée et soumise au secret professionnel, est extérieure à la MDPH et ne fait pas partie de l'équipe qui a instruit le dossier. Elle a 2 mois pour étudier la situation et rendre un rapport de mission avec des éléments de conciliation. Ce rapport sera ensuite étudié par la CDAPH qui rendra sa décision finale. Néanmoins, dans la pratique, toutes les MDPH n'ont pas de conciliateur. C'est là une source de possibles d'inégalités territoriales pour l'effectivité des procédures.

Si le résultat de la conciliation n'est pas satisfaisant, la personne pourra alors faire appel au recours gracieux, appelé également recours administratif préalable obligatoire (RAPO).

- <u>Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO)</u> entraîne le réexamen de la demande par la MDPH concernée. Cette saisine préalable permet d'organiser un dialogue entre les services publics et leurs usagers lorsque ceux-ci ne comprennent pas ou n'admettent pas une décision. Cela afin qu'une solution soit trouvée

ou les explications nécessaires fournies avant saisine du juge. La personne adresse alors un courrier à la MDPH en expliquant les raisons de son désaccord et en y joignant la décision initiale contestée ou, dans le cas d'une décision implicite de refus, l'accusé réception de la demande initiale. Le courrier peut être adressé par voie postale (envoi en recommandé pour garder trace de la date de recours) ou déposé à l'accueil de la MDPH.

L'objectif est de faciliter le règlement amiable des litiges. À noter que cette procédure ne prive aucunement le demandeur de son droit à saisir le juge.

2. La procédure contentieuse

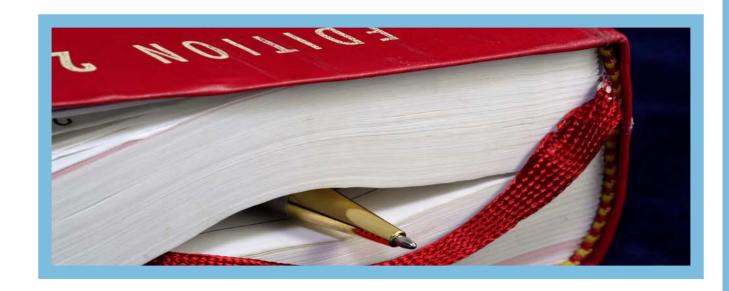
Si la personne est en désaccord avec la décision de la CDAPH suite à son recours administratif (RAPO) ou dans le cas d'un rejet implicite de la MPDH (c'est-à-dire en cas de non réponse dans les 2 mois), elle peut faire un recours contentieux.

Ce recours administratif doit être formé dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification de la décision de la CDAPH. La personne doit notamment prouver qu'elle a bien déposé son RAPO et qu'elle n'a pas reçu de réponse (avec copie de l'accusé réception).

En effet, il n'est pas possible de contester une décision devant un tribunal sans avoir déposé en premier lieu un RAPO auprès de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou du Président du Conseil départemental.

Pour un recours contentieux, la personne doit adresser un courrier au tribunal par voie postale en recommandé avec accusé de réception ou en le déposant à l'accueil du tribunal. Il faut y joindre la nouvelle décision ou, en cas de rejet implicite du recours, l'accusé de réception par la MDPH du recours administratif. Il est également possible de joindre d'autres documents complémentaires.

- L'automaticité de l'ouverture de certains droits et leur continuité, ainsi que l'engagement dans une logique "d'aller vers".
- Le renforcement des missions d'accueil, d'information et d'orientation des MDPH en lien avec les services départementaux d'action sociale, les CCAS / CIAS, les maisons France Service, ainsi qu'avec le réseau associatif et d'établissements et services sociaux et médico-sociaux.
- Un accès aux droits simplifié, voire des aménagements procéduraux appropriés.

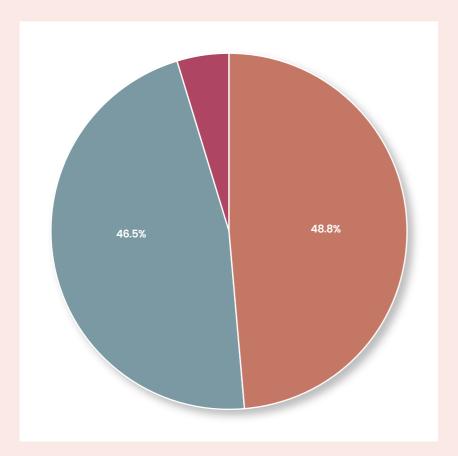


Chapitre 2 SCOLARISATION: QUELLES PROCEDURES EN L'ABSENCE D'AESH?

Diverses interpellations recensées ont montré que, dans la thématique « scolarité » près de 50% des demandes révèlent des problématiques liées à l'accompagnement des élèves en situation de handicap.

Répartition des thématiques

- Accompagnement des élèves en situation de handicap
- Aménagement scolarité et examen
- Transport scolaire



Introduction

De nombreux parents ont alerté l'association au sujet de l'absence ou du non-remplacement d'un accompagnant d'enfant en situation de handicap (AESH) attribué par la MDPH dans le cadre scolaire. La principale interrogation des parents porte sur les possibilités de recours pour obtenir l'effectivité du droit à AESH. Tout élève en situation de handicap dispose en effet d'un droit d'accès à l'éducation que l'État doit garantir. À cet effet, l'État a l'obligation de mettre en œuvre les moyens financiers et humains nécessaires : c'est ce que stipulent l'article 19 de la loi du 11 février 2005 et l'article 112-1 du Code de l'éducation.

En cas d'absence d'AESH, il est donc possible d'enjoindre à l'État de satisfaire son obligation. Cette obligation a récemment été confirmée par une <u>décision de justice du tribunal administratif de Nantes</u> (N°2106010 du 4 juin 2021) qui a estimé que les parents sont « fondés à soutenir que l'absence de mise à disposition effective d'un accompagnant scolaire à ses côtés porte une atteinte grave et manifestement illégale à son droit à l'éducation ».



l. La non affectation d'un AESH à la rentrée malgré l'accord de la MDPH

99

"Madame X a reçu l'accord de la MDPH pour l'attribution d'une AESH pour sa fille. Mais elle reste en attente d'une AESH depuis la fin de l'année scolaire 2020." Les alertes émises par plusieurs délégations de l'association ont conduit à la nécessité de clarifier la procédure du contrôle d'effectivité de la PCH par les Conseils départementaux.

APF France handicap a signalé à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) l'interprétation erronée que font certains Conseils départementaux concernant le contrôle d'effectivité de la PCH. Le rôle et de de la CNSA consiste en effet à contrôler et réguler les pratiques des départements, ce afin de garantir l'effectivité des droits des personnes en situation de handicap.

Cadre juridique

Lorsque des parents constatent l'absence d'un ou d'une AESH lors de la rentrée scolaire, plusieurs options s'offrent à eux :

- ⇒ Il est possible de prendre contact avec le directeur de l'établissement dans lequel l'enfant suit sa scolarité. En effet, celui-ci peut être en mesure de fournir des explications sur l'absence d'AESH. Il peut aussi contacter le coordinateur départemental des AESH ou le pilote du pôle inclusif d'accompagnement localisé (PIAL) et/ou l'enseignant référent afin d'avoir des informations au sujet de cette absence.
- Si ces contacts n'aboutissent pas et que le problème ne se règle pas rapidement, il conviendra alors :
- De joindre le service départemental de l'école inclusive (SDEI) qui gère les AESH. Chaque département français en est doté. Ce service a pour ambition de redonner de la sérénité aux familles en suivant de près la scolarisation des élèves à besoins particuliers. Le SDEI propose en parallèle un guichet destiné à répondre dans les mêmes délais aux AESH. Un numéro vert unique (0 805 805 110) renvoie automatiquement vers la cellule départementale ou la cellule nationale en charge de répondre aux familles. Ce numéro affiche un engagement de réponse (mais pas forcément de solution...) dans les 24 heures.
- Si le service académique ne fournit pas d'AESH, il est alors possible de :
- De faire appel au Directeur académique des services de l'Éducation nationale (DASEN). L'Éducation nationale a une **obligation de résultat** concernant l'octroi des AESH aux élèves en situation de handicap. Si cette mission n'est pas remplie, il est aussi possible **de mettre en demeure le DASEN**. Dans ce cas, il faut agir immédiatement et présenter une requête en **référé-liberté** sans délai dès la constatation de l'absence de l'AESH. L'audience se tiendra dans les 48 heures qui suivront le dépôt de la requête. En effet, l'atteinte grave et manifestement illégale au droit à l'éducation, créant une situation d'urgence, peut donner lieu à l'utilisation de cette procédure d'urgence par les victimes (Conseil d'État, 4ème chambre, 27/02/2017, 404483; TA de Nantes, 04/06/2021, N°2106010).

Pour résumer, la procédure à adopter sera différente selon que l'enfant est scolarisé ou non :

> Si l'enfant est toujours scolarisé

Il n'existe pas de texte législatif précis à ce sujet. Toutefois, même si rien n'est précisé en matière de remplacement, l'Éducation nationale a une obligation de résultat. Elle doit donc faire en sorte que le personnel prévu soit bien présent

Si ce n'est pas le cas, la famille peut mettre en demeure l'Éducation nationale, l'obligation lui incombant n'étant pas remplie.

> Si l'enfant n'est pas scolarisé

Si l'enfant n'est pas scolarisé, il est urgent de déposer une requête en référé-liberté.

II. L'absence ponctuelle ou prolongée de l'AESH

99

"Le petit X bénéficie de l'accompagnement d'une AESH individuelle sur tout le temps de sa scolarité. La personne nommée ne travaille pas actuellement, étant personne vulnérable à la Covid 19. Sa maman souhaite une aide à la rédaction d'un courrier afin de trouver une solution pour pallier l'absence de l'AESH, à temps plein (donc un remplacement). Elle a déjà contacté l'IEN de l'AESH, mais n'a pas eu de retour."

Cadre juridique

La circulaire du 15 juillet 2004 prévoit ce type de situation : en cas d'absence de courte durée de l'AESH, l'école doit trouver une solution pour assurer la continuité scolaire. En effet, la scolarisation de l'élève n'est pas assujettie à la présence de l'AESH, l'élève doit être accueilli en classe même en l'absence de l'AESH. En aucun cas un directeur d'école ne peut décider seul de refuser un élève ou d'imposer un temps partiel.

À noter: Toute famille rencontrant une difficulté concernant l'absence ponctuelle ou prolongée de l'AESH de son enfant ne doit pas hésiter à joindre le service départemental de l'école inclusive au numéro vert national (0 805 805 110).

En résumé, voici les acteurs clés à contacter en cas d'absence d'AESH ou AVS :

- · Le coordonnateur départemental des AESH et éventuellement le pilote du PIAL
- Le Directeur académique des services de l'Éducation nationale (DASEN)
- Le Défenseur des droits (enfants) <u>Le défenseur des droits</u>
- Le tribunal administratif : recours contentieux afin de faire reconnaître la responsabilité de l'État et d'obtenir la réparation du préjudice subi par la famille et par l'enfant ;
- La cellule départementale ou nationale d'écoute des familles aidehandicapecole@education.gouv.fr.

APF France handicap demande

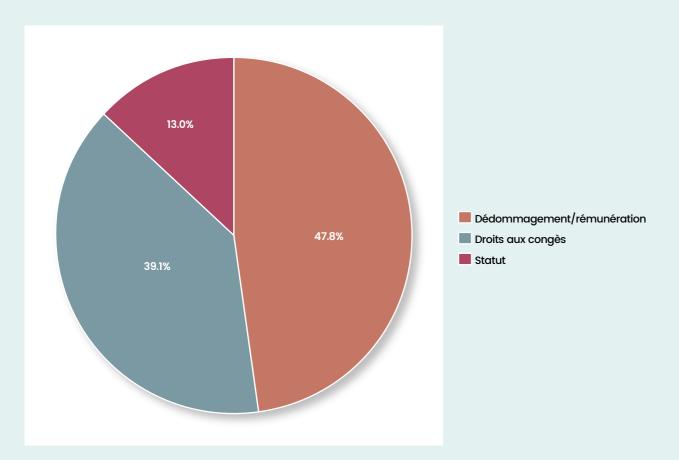
La précision systématique dans le projet personnalisé de scolarisation des besoins en matière d'accompagnement sur tous les temps (scolaire, périscolaire, sorties et voyages scolaires...) ainsi que des activités de l'aide humaine.

Chapitre 3 AIDANTS: COMMENT FAIRE RECONNAITRE SES DROITS?

La demandes portant sur les aidants familiaux concernent principalement leur droit à dédommagement ou rémunération. Viennent ensuite les besoins d'information sur leurs droits aux congés et les questions générales liées à leur statut de proche aidant :

- Suis-je aidant ?
- Comment obtenir le statut d'aidant et être reconnu officiellement ?
- Je souhaite devenir aidant. Quelle est la marche à suivre ?
- J'accompagne un proche en situation de handicap, ai-je droit à des aides ?
- Je souhaite être dédommagé pour l'aide que j'apporte à un proche, quelles sont les démarches ?

Répartition des thématiques



Introduction

Des familles ou des proches peuvent être aidants par choix mais plus souvent par obligation, par manque de réponses adaptées. Non préparés à ce rôle, les aidants se retrouvent face à un grand nombre de situations, parfois d'urgence et pour cela, répondre à leurs questions est essentiel.

99

" Madame Z souhaite des informations sur le congé aidant familial afin de pouvoir aider sa maman et suspendre son activité professionnelle un certain temps?" APF France handicap constate qu'un nombre croissant de questions liées à la position d'aidant familial lui parviennent. La reconnaissance des proches aidants et les droits dont ils peuvent bénéficier s'avèrent en effet insuffisants et mal ou peu connus. Il n'existe pas à proprement parler de statut juridique de l'aidant familial. La question de sa pertinence se pose d'ailleurs en raison du risque d'enfermer un membre de la famille dans un statut d'aidant. Le cadre juridique français prévoit un certain nombre de droits qui constituent un début de reconnaissance du rôle d'aidant. Ces droits accordés ainsi accordés à l'aidant familial diffèrent néanmoins selon que la personne est aidante d'une personne en situation de handicap ou d'une personne âgée.

Cadre juridique

Le Code de l'action sociale et des familles intègre depuis peu une définition juridique de l'aidant familial d'une personne en situation de handicap, à l'article R 245-7 du Code l'action sociale et des familles.

Les droits et prestations dont peut bénéficier l'aidant familial sont néanmoins soumis à une reconnaissance administrative de la qualité d'aidant.

Cette reconnaissance administrative de l'aidant découle de celle de la personne aidée, avec un certain taux d'incapacité. Dans sa demande de PCH, la personne en situation de handicap peut désigner un aidant familial. Cette désignation permet à l'aidant de bénéficier d'un dédommagement, d'être déclaré comme salarié-aidant et de bénéficier de certains congés ainsi que de la majoration de trimestre pour ses droits à la retraite.

Il est donc possible de salarier un aidant familial en France, sous certaines conditions :

- que la personne en situation de handicap perçoive la prestation de compensation du handicap;
- que l'aidant familial ne soit pas retraité et qu'il ait renoncé à travailler de manière partielle ou totale pour assurer cette prise en charge ;
- qu'il n'existe pas de lien marital ou de pacte civil de solidarité entre le bénéficiaire et son aidant (conjoints, concubins et partenaires de pacs) et qu'il ne s'agisse ni du père ni de la mère du bénéficiaire, ni d'un de ses enfants. Une exception est prévue si l'état de la personne aidée nécessite une aide totale pour presque tous les actes essentiels ainsi qu'une présence constante ou presque due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne. La qualité de salarié d'un enfant en situation de handicap est possible dès lors que la personne handicapée est majeure ou émancipée.

Concernant le dédommagement de l'aidant familial, il n'existe pas en France de prestations financières spécifiquement dédiées aux aidants familiaux. Toutefois, les personnes handicapées peuvent utiliser leurs prestations pour dédommager un ou plusieurs aidants familiaux.

- <u>Pour les aidants d'adultes en situation de handicap</u>: lorsque les conditions pour salarier un proche aidant ne sont pas réunies ou que ce n'est pas ce qui est souhaité, la prestation aide humaine de la PCH peut le dédommager. Un aidant familial sera dédommagé à hauteur de 50 % du smic horaire net (3,99 € au 1er juillet 2021). Si l'aidant a dû renoncer à son activité professionnelle ou la réduire pour s'occuper de son proche, le dédommagement correspondra alors à 75 % du smic horaire net (5,98 € au 1er juillet 2021).
- Pour les aidants d'enfants en situation de handicap : la famille peut percevoir l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), prestation familiale visant à compenser les frais d'éducation et de soins spécifiques engagés. Le montant de l'AEEH dépend des frais inhérents aux besoins de l'enfant et de l'éventuelle nécessité, pour le parent, de réduire ou cesser son activité professionnelle. L'AEEH de base s'accompagnera alors d'un complément pouvant aller jusqu'à 132,74 euros par mois (montant au 1er avril 2021) en cas de handicap imposant des contraintes permanentes de surveillance et de soins, obligeant l'un des parents à cesser toute activité professionnelle ou nécessitant la présence d'une tierce personne à temps plein. Si elle a un droit ouvert

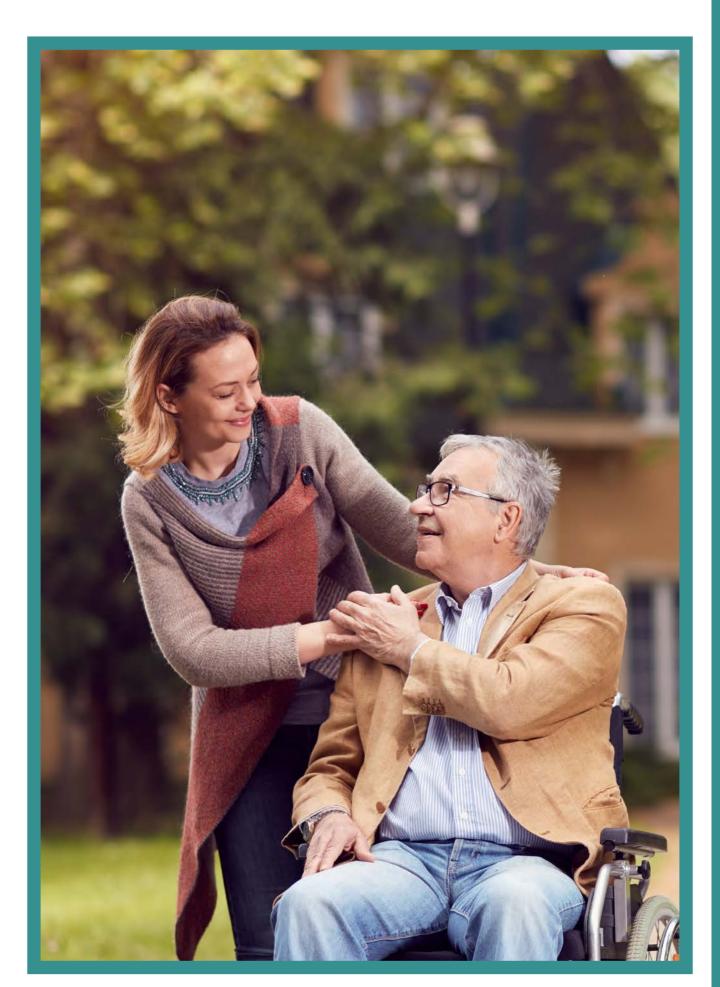
à complément AEEH, la famille peut aussi faire le choix de la PCH : un aidant familial pourra alors bénéficier du dédommagement dans les mêmes conditions que pour les adultes.

Il existe par ailleurs un congé dédié spécifiquement à l'aidant : le congé de proche aidant.

Ce congé permet de cesser temporairement son activité professionnelle pour s'occuper d'une personne en situation de handicap ou étant touchée d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité. Ce congé peut être fractionné ou transformé en temps partiel. Il est accessible sous conditions (lien familial ou étroit avec la personne aidée, résidence en France de la personne aidée). Sa durée est limitée à 3 mois, sauf dispositions conventionnelles de l'entreprise. Il peut être renouvelé dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière. Trois mois (66 jours) peuvent être indemnisés *via* le versement d'une allocation journalière du proche aidant (AJPA), dont le montant varie de 43 € à 52 € par jour.

À noter : il existe d'autres types de congés qui ne sont pas spécifiquement dédiés à l'aidant familial, mais dont ce dernier peut bénéficier comme tout autre salarié : le congé de présence parentale, le congé de solidarité familiale, des congés *via* les dons de RTT...

- Une meilleure information des familles sur leurs droits (dédommagement, assurance maladie, retraite, congés, répit...) de façon claire, accessible et accompagnée si nécessaire.
- Un soutien personnalisé aux aidants familiaux sous diverses formes (écoute, rencontre avec des pairs...).
- Le développement de la formation à destination des aidants familiaux.

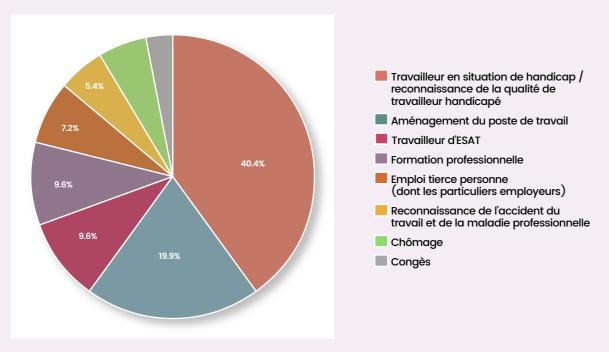


Chapitre 4

EMPLOI: COMMENT OBTENIR UN AMENAGEMENT DU POSTE DE TRAVAIL?

APF France handicap a recensé plus de 223 sollicitations relatives à la thématique « Emploi ». Parmi ses demandes, les questions liées au statut de travailleur handicap (40,4% des questions) et l'aménagement du poste de travail (19,9%) arrivent en tête.

Répartition des thématiques



Introduction

Les interrogations reçues et analysées par APF France handicap ont concerné:

- le manque d'information relative à la procédure d'aménagement de poste ;
- la possibilité de refus par l'employeur d'un aménagement de poste ;
- le non-respect par l'employeur des préconisations médicales énoncées par la médecine du travail.

Prendre en compte les besoins d'adaptation du poste de travail est essentiel pour permettre à une personne en situation de handicap d'accéder à un emploi ou de s'y maintenir dans de bonnes conditions et lui permettre d'être le plus efficiente professionnellement.

99

"Madame Y est en situation de handicap. Elle est employée en CDI à plein temps. Son handicap s'est fortement dégradé et elle est en arrêt de travail depuis 2020. Ne souhaitant pas de mi-temps thérapeutique, elle a demandé par le biais du médecin du travail de reprendre son activité à mi-temps. L'employeur a refusé sa demande. Est-ce que l'employeur peut refuser la demande de temps partiel pour handicap?"

En août 2021, lors de l'audition de la France sur le suivi de la Convention internationale des droits des personnes handicapées par le Comité des droits de l'ONU, la Défenseure des droits a rappelé au Gouvernement que l'emploi restait le premier domaine concerné par les discriminations du fait du handicap. Un constat notamment dû aux refus d'aménagements raisonnables par les employeurs.

Cadre juridique

L'obligation d'aménagement raisonnable du poste de travail des salariés handicapés prend sa source au niveau supranational dans la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH) ainsi que dans la directive européenne du 27 novembre 2000.

Ce principe d'aménagement raisonnable du poste de travail a été transposé en droit français dans la loi du 11 février 2005 et inscrit à <u>l'article L. 5213-6 du Code du travail</u>.

Le droit français limite l'application de l'obligation d'aménagement de poste aux seules personnes reconnues administrativement en tant que personne en situation de handicap, conformément à <u>l'article 114 du Code de l'action sociale et des familles</u>.

L'obligation de l'employeur consiste à mettre en œuvre les mesures « nécessaires et appropriées » pour pallier les difficultés rencontrées par un salarié en situation de handicap dans l'exercice de ses missions. En aucun cas, cette obligation ne peut avoir pour résultat de favoriser un salarié en situation de handicap par rapport aux autres salariés de l'entreprise.

Ainsi, la loi prévoit l'obligation de mise en place de « mesures proportionnées » sous réserve que leur mise en œuvre n'entraîne pas de « charges disproportionnées » pour l'entreprise. Dès lors, chaque situation doit être appréciée au cas par cas. L'obligation d'aménagement de poste s'entend donc non comme une obligation de résultat pour l'employeur mais bien comme une obligation de moyens renforcée.

Attention : le principe d'obligation d'aménagement raisonnable est lié à la notion de non-discrimination à l'égard des travailleurs handicapés, conformément à l'article L. 5213-6 du Code du travail. L'employeur est donc dans l'obligation de tout mettre en œuvre pour qu'une personne en situation de handicap puisse conserver son emploi malgré la dégradation de son état de santé. Le non-respect d'aménagements préconisés peut être constitutif d'une discrimination.

Dans cette hypothèse, la personne peut :

- > saisir les représentants du personnel afin de trouver une solution amiable ;
- > déposer un recours devant le Conseil des Prud'hommes ;
- > saisir le Défenseur des droits pour un règlement amiable.

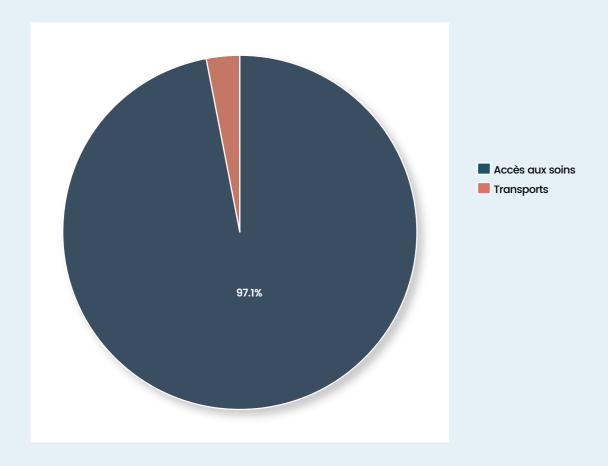
- Une sensibilisation et une communication à grande échelle des pouvoirs publics auprès des entreprises et des acteurs institutionnels permettant de favoriser le recrutement de personnes en situation de handicap, la compensation et les aménagements de poste nécessaires, ceci pour combattre les préjugés et les discriminations dans l'emploi.
- La réalisation d'études sur les aménagements de poste et le déploiement de dispositifs de maintien dans l'emploi, ceci afin de mieux identifier quelle part des ruptures de contrat pour maladie ou invalidité est due à l'absence d'aménagement.

CHAPITRE 5 / SANTÉ

Chapitre 5 SANTÉ: QUELLE ACTION FACE À UN MANQUEMENT DE PRISE EN CHARGE?

La plateforme Handi-Droits a recensé une cinquantaine de sollicitations concernant la thématique « Santé ». 97,1 % d'entre elles sont relatives à l'accès aux soins et concernent en particulier la prise en charge d'un patient.

Répartition des thématiques



Introduction

Les réclamations effectuées suite à une prise en charge en établissement hospitalier peuvent concerner divers manquements auxquels ont dû faire face les patients en situation de handicap, tels que :

- > un manque d'écoute par les professionnels de santé ;
- > un manque d'informations ;
- > des actes de maltraitance ;
- > des dommages graves imputables à une activité de prévention, de diagnostic ou de soin.

Fragilisés par leur situation de handicap, les patients voient leur situation s'aggraver en raison des défauts de prise en charge en établissements de santé dans un contexte d'hospitalisation déjà difficile à vivre.

Ces manquements à la prise en charge en établissements de santé aggravent la situation de ces patients, dans un contexte d'hospitalisation déjà difficile à vivre.

22

"Le médecin traitant de Monsieur A lui a demandé de passer aux urgences, afin de faire un test Covid et une radio pulmonaire. Monsieur A s'est retrouvé en soins intensifs et les médecins avaient pour projet de l'intuber et de le sédater, ce qui aurait été fait si son épouse n'était pas intervenue. Ce diagnostic et ses conséquences l'ont quelque peu abasourdi. Après plusieurs mois de réflexion et de conseils, il s'est permis d'envoyer des courriers aux urgences, au directeur de l'hôpital et au service de relation avec les usagers. Tous lui ont répondu de manière bienveillante. Pour lui, le problème réside dans le manque d'écoute qui caractérise souvent l'accueil des personnes polyhandicapées."

Cadre juridique

Lorsqu'une personne considère comme inadaptée sa prise en charge par un professionnel de santé, par exemple lors de son séjour dans un établissement hospitalier, elle dispose de plusieurs recours possibles.

1. Les procédures amiables

La procédure amiable (facultative) permet aux victimes d'un accident médical grave d'obtenir réparation sans passer par une procédure en justice. Elle présente plusieurs avantages : simplicité, rapidité et gratuité. En revanche, elle nécessite de réunir des critères de recevabilité stricts. De ce fait, de nombreuses demandes sont rejetées.

- <u>La saisine de la commission des usagers</u> La Commission des usagers (CDU) est présente dans chaque hôpital ou clinique. Elle veille à faire respecter les droits des usagers et à faciliter leurs démarches. Il est possible de saisir cette commission en cas de litige avec un établissement de santé, mettant en cause sa politique d'accueil et de prise en charge des malades (<u>article L. 1112-3 Code de la santé publique</u>). La CDU peut être saisie par l'usager ou l'un de ses proches ou par le représentant légal de l'établissement. Dans un délai de huit jours suivant la délibération de la CDU, le représentant légal de l'établissement répondra à la personne et joindra à son courrier l'avis de la CDU (<u>article R. 1112-94 du Code de la santé publique</u>).
- <u>La saisine de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux</u> En cas de préjudice important, cette commission favorise la résolution des conflits entre usagers et professionnels de santé par la conciliation, directement ou en désignant un médiateur. Elle permet en outre d'indemniser les victimes (<u>article L. 1142-4 Code de la santé publique</u>) :
- dans le cas d'accidents médicaux dont le degré de gravité est supérieur à certains seuils ;
- dans le cas d'accidents médicaux graves, ayant pour origine un acte de prévention, un acte de diagnostic ou un acte thérapeutique.

2. La procédure disciplinaire : saisine du Conseil de l'Ordre des médecins

Tout particulier peut porter plainte contre un médecin devant le Conseil départemental de l'Ordre des médecins (CDOM). La procédure est écrite et contradictoire.

Cette action disciplinaire devant le Conseil de l'Ordre des médecins a pour objectif de s'assurer du respect des devoirs incombant aux praticiens en vertu du Code de déontologie.

3. La saisine du Procureur de la République

Toute personne s'estimant victime d'une mauvaise prise en charge durant son hospitalisation peut écrire au Procureur de la République afin de dénoncer les infractions subies.

4. Autres interlocuteurs

Il peut être opportun de solliciter la Fédération France-Victimes avec laquelle APF France handicap a un partenariat national. L'objectif de cette fédération consiste à promouvoir et développer l'aide et l'assistance aux victimes ainsi que les pratiques de médiation pour contribuer à améliorer la reconnaissance des victimes.

Enfin, il est possible de porter une réclamation auprès du Défenseur des droits. Ce dernier a en effet compétence en matière de défense des droits des usagers des services publics mais aussi en matière de lutte contre les discriminations. Au titre de la protection des droits des personnes, l'une des missions principales de l'institution est la protection des droits des personnes et à ce titre, une procédure de médiation, une recommandation, une demande de sanction ou encore une transaction judiciaire peuvent être obtenues.

À noter : les différents recours cités ici, à l'exception de la saisine de la commission des usagers, sont également envisageables pour les recours à l'encontre des professionnels libéraux.

- Le développement d'un plan ambitieux de formation initiale et continue des acteurs et des organisations (praticiens, personnels d'accueil, ambulanciers, etc.) au handicap et aux problématiques des aidants.
- La mise en place de référents handicap et/ou d'équipes mobiles dans tous les établissements de santé quels qu'ils soient.



Chapitre 6 ASSURANCE MALADIE: QUELLE PRISE EN CHARGE DES SURCOÛTS?

Introduction

Dans une logique de responsabilité, un dispositif de franchises et de participation financière à l'accès aux soins a été mis en place depuis plusieurs années.

Or, beaucoup de personnes en situation de handicap doivent déjà faire face à de nombreuses dépenses de santé, avec parfois un reste à charge qui peut les conduire à renoncer à des soins.

Dans ce contexte, les questions de franchises et de participation financière accentuent leurs difficultés. Cette problématique est d'ailleurs un sujet régulièrement remonté par les délégations d'APF France handicap.



99

"Dans notre département, nombres d'adhérents en situation de handicap reçoivent un courrier de la CPAM réclamant les franchises et participations sur plusieurs années. Une personne de la CPAM a déclaré que cela pouvait représenter des sommes importantes pour des personnes en situation de handicap, les mettant parfois en difficultés financières." Déjà en 2010, APF France handicap faisait état d'une problématique liée à la récupération de la participation forfaitaire et de la franchise médicale habituellement déduites des remboursements effectués par l'organisme de sécurité sociale.

En effet, ces franchises et participations ne sont pas déduites des remboursements lorsque l'assuré bénéficie du tierspayant sans avance de frais du fait d'une affection longue durée ou d'une couverture au titre de la complémentaire santé solidaire. Évités pour un temps, ces coûts sont néanmoins répercutés, parfois sur plusieurs années. Ils peuvent représenter des sommes importantes, notamment lorsque la CPAM réclame cette somme en un seul paiement, exposant les personnes en situation de handicap au risque de précarité financière.

APF France handicap invite les personnes confrontées à ce type de situation à déposer un recours amiable auprès de la commission de recours amiable de leur caisse primaire d'assurance maladie, si les sommes réclamées paraissent

injustifiées. Il est également possible de solliciter un étalement des reversements si la somme à rembourser est trop élevée sur le moment, ou encore de demander une remise gracieuse de la dette en prouvant sa précarité et sa bonne foi (si la personne est d'accord avec le montant réclamé).

Ce n'est qu'en dernier recours qu'un recours contentieux pourra être entrepris, devant le Pôle social du Tribunal judiciaire territorialement compétent.

Cadre juridique

L'article 20-1 de la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie a instauré à compter du ler janvier 2005 une participation forfaitaire à la charge de l'assuré pour certains actes et consultations. <u>L'article</u> 52-1 de la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 a par ailleurs institué à compter du ler janvier 2008, une franchise annuelle sur certaines prestations et produits de santé.

La circulaire interministérielle DSS/2A du 11 mai 2009 qui précise les modalités de récupération de la participation forfaitaire et de la franchise par les organismes d'assurance maladie, spécifie qu'en principe, ces sommes sont déduites du remboursement des actes, consultations ou produits de santé concernés.

Dans le cas où l'assuré bénéficie de la dispense d'avance des frais, les sommes peuvent toutefois être versées directement par l'assuré ou être récupérées par la caisse sur les prestations ultérieures. En cas d'impossibilité pour la caisse de récupérer les participations sur les remboursements à venir, le paiement peut être réclamé par celle-ci avec l'envoi à l'assuré d'un avis de sommes à payer.

Lorsqu'il s'agit de recouvrir de faibles montants de participations, l'organisme d'assurance maladie peut globaliser le remboursement des sommes à la fin de chaque année civile.

Cette action en recouvrement est soumise au délai de prescription de droit commun de 5 ans fixé par <u>l'article 2224 du Code civil</u>, la participation forfaitaire et la franchise n'étant pas des prestations en espèces d'assurance maladie. Le délai de 2 ans prévu pour toute caisse d'assurance maladie souhaitant récupérer des sommes indûment payées (<u>article L. 332-1 du Code de la sécurité sociale</u>) ne s'applique donc pas en <u>l'espèce</u>.

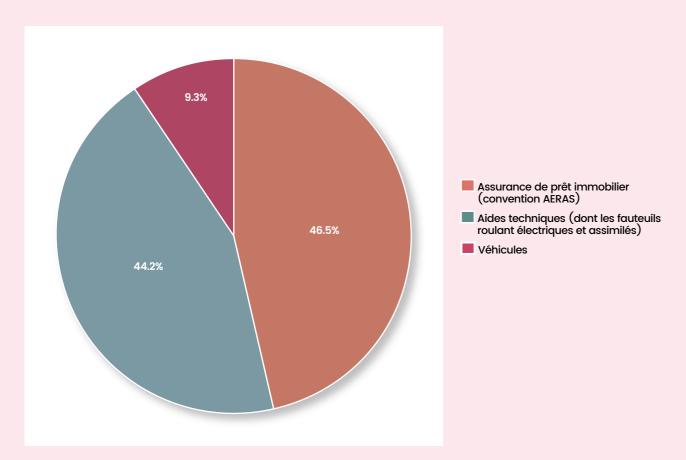
APF France handicap demande

La modification du délai de prescription afin qu'il soit porté de 5 à 3 ans comme pour d'autres actes administratifs.

Chapitre 7 PRÊTS: COMMENT Y ACCÉDER?

En matière de finances et d'assurance, les problématiques d'assurance des prêts constituent une source de préoccupation importante (46,5% des demandes).

Répartition des thématiques



Pour tout à chacun, l'accès à un prêt représente la concrétisation d'un projet qui tient à cœur. Le refus d'un prêt immobilier lié à des questions de ressources ou d'assurance est ressenti par les personnes en situation de handicap comme une exclusion à pouvoir mener des projets comme tout le monde, voire comme une discrimination.

"

"Plusieurs malades ont pointé du doigt les organismes d'assurances (nécessaires pour l'achat d'un bien) ne souhaitant pas voir adhérer les malades de la Sep et autres maladies neurologiques. Ces difficultés importantes sont de plus en plus prégnantes, soumettant les malades à de véritables parcours du combattant pour acquérir un bien."

De fréquentes mobilisations du dispositif Handi-Droits témoignent du parcours difficile des personnes en situation de handicap en vue de l'obtention d'un prêt. Cette difficulté ne devrait en réalité pas exister, puisqu'un emprunteur ayant un handicap a légalement droit aux mêmes conditions d'accès au crédit qu'une personne valide. Pourtant dans les faits, nombreux sont les organismes qui refusent des prêts aux personnes handicapées, considérant le handicap comme un risque aggravé.

Cette posture s'ancre dans l'amalgame fait entre handicap et maladie : l'origine du handicap (traumatique, stabilisé, maladie invalidante évolutive etc.) pèse sur les décisions d'octroi d'un prêt financier.

Cadre juridique

Aujourd'hui, l'accès à l'emprunt est largement conditionné à la souscription d'une assurance.

L'assurance est un système basé sur des hypothèses de réalisation d'un ou plusieurs risques. L'assureur fait une analyse du risque centrée sur la personne demandeuse et propose ou non une offre en fonction de celle-ci.

Cette mécanique est un frein à la souscription d'une assurance, notamment dans le cadre d'une acquisition de bien ou de la réalisation d'un projet pour les personnes présentant des risques de santé, appelés « risques aggravés ». Assurer un prêt avec un risque aggravé pose parfois des problèmes majeurs pour les personnes en situation de handicap : exclusions de garanties, refus d'assurance, surprimes, taux élevé etc.

Différents mécanismes tendent toutefois à favoriser l'accès à l'assurance en repoussant les limites de l'assurabilité des personnes qui présentent ou ont présenté un risque aggravé de santé.

C'est le cas de la Convention AERAS, un dispositif conventionnel appliqué par l'ensemble des réseaux bancaires et des assureurs présents sur le marché de l'assurance emprunteur pour traiter les demandes d'assurance et de crédit des personnes présentant un risque aggravé de santé. Cette convention impose à tous les assureurs un examen détaillé et systématique des dossiers au 3ème niveau, faute d'accès aux garanties standards. Elle évite ainsi les refus arbitraires.

Cette même convention AERAS prévoit par ailleurs un droit à l'oubli et des grilles de référence par pathologies. Néanmoins, il n'existe pas de droit à l'assurance. Aussi la Convention AERAS n'ouvre-t-elle pas un droit à l'assurance. Elle permet seulement une étude adaptée de chaque situation.

Toutes les banques et assurances sont censées disposer d'un référent AERAS. Celui-ci peut être saisi par les personnes souhaitant se renseigner sur les droits ouverts par la convention.

Un site internet dédié à cette convention existe et permet d'informer précisément les personnes sur ce dispositif : https://www.aeras-infos.fr/

Des législations favorables à l'emprunteur ont par ailleurs été adoptées.

La loi Hamon est importante pour les assurés présentant un risque aggravé, car elle permet de changer d'assurance, à tout moment au cours de la première année de prêt. Dans certains cas, il peut donc être conseillé de signer l'offre de prêt et l'assurance proposée, puis de se tourner vers la délégation d'assurance afin de négocier avec un autre assureur, plus habilité à assurer l'emprunt désiré.

De plus, depuis la loi du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé, il existe un « droit à l'oubli » pour certaines pathologies. Ce texte fixe à 10 ans maximum après la fin du protocole thérapeutique (5 ans pour les cancers survenus avant l'âge de 18 ans) le délai au terme duquel aucune information médicale relative aux pathologies cancéreuses ne peut être demandée par les assureurs.

D'autres dispositifs légaux existent, stipulant par exemple l'interdiction du recours aux questions relatives aux tests génétiques prédictifs.

APF France handicap demande

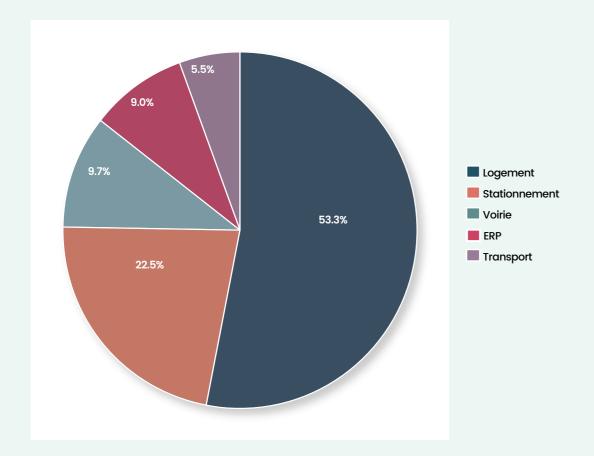
• Le développement d'études épidémiologiques. L'association insiste sur le fait qu'il est nécessaire de dissocier le handicap des pathologies.

Chapitre 8

LOGEMENT : QUID DE LA MISE EN ACCESSIBILITÉ DES PARTIES COMMUNES DANS UNE COPROPRIÉTÉ ?

APF France handicap a dénombré 277 demandes relatives à la thématique « Accessibilité ». Plus de la moitié d'entre elles concernait des difficultés liées à l'accessibilité du logement.

Répartition des thématiques



Introduction

Les difficultés rencontrées par les personnes en situation de handicap ont notamment trait à la mise en accessibilité de la copropriété. Des difficultés légitimes en raison de la mise en place, début 2020, d'une réforme assouplissant la procédure des travaux de mise en accessibilité dans une copropriété.

Or, les personnes en situation de handicap se heurtent déjà à de nombreux obstacles pour accéder à un logement (manque de logements accessibles, problématique d'accès à des prêts immobiliers...). Les problèmes rencontrés dans un cadre de copropriété sont donc un obstacle supplémentaire dans l'accès à un logement réellement accessible.

99

"Madame X a été reconnue comme personne handicapée suite à un AVC. Elle a besoin pour rentrer dans son appartement (pourtant en RDC) d'une rampe pour monter 2 marches dans les parties communes de l'immeuble. Il existe bien une rampe pour les descendre côté gauche mais pas à droite. Une nouvelle demande a été faite auprès du conseil syndical de la copropriété et le sujet sera débattu en assemblée générale. Quels sont ses droits en tant que personne handicapée sur l'accessibilité des parties communes ? "

L'adaptation des logements et le maintien à domicile constituent de véritables enjeux pour les personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite. Le quotidien sans pouvoir sortir de chez soi paraît inimaginable. C'est pourtant la vie de centaines de milliers de personnes en situation de handicap.



Cadre juridique

Conscient de ces enjeux, le législateur est intervenu afin de faciliter les travaux d'accessibilité des parties communes d'une copropriété.

Ainsi, l'ordonnance du 30 octobre 2019 portant réforme du droit de la copropriété des immeubles bâtis est venue considérablement simplifier la procédure pour la personne en situation de handicap ou à mobilité réduite qui souhaiterait effectuer des travaux d'accessibilité au sein de la copropriété. Depuis le 31 décembre 2020, tout copropriétaire qui souhaiterait effectuer ce type de travaux n'aura plus à demander à sa copropriété l'autorisation de le faire, mais devra simplement informer le syndic de ce projet en l'inscrivant à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Chaque copropriétaire peut donc désormais faire réaliser des travaux d'accessibilité des logements affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble (art. 25-2, L. 10 juillet 1965).

Le copropriétaire doit fournir un descriptif détaillé des travaux d'accessibilité (article 25-2 de la loi nº 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis), à savoir la nature, l'implantation, la durée et les conditions d'exécution des travaux envisagés, ainsi que les éléments essentiels de l'équipement ou de l'ouvrage, tels que les marques, modèles, notices, garanties et documents relatifs à l'utilisation et à l'entretien. Cet ensemble doit être assorti d'un plan technique d'intervention et, le cas échéant, d'un schéma de raccordement électrique. Le descriptif peut également comprendre les éléments complémentaires nécessaires à une bonne compréhension des travaux projetés par le copropriétaire.

Important : à défaut de notification par le copropriétaire au syndic de ce descriptif détaillé des travaux, le point d'information n'est pas inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale (article 10-1 du décret du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis).

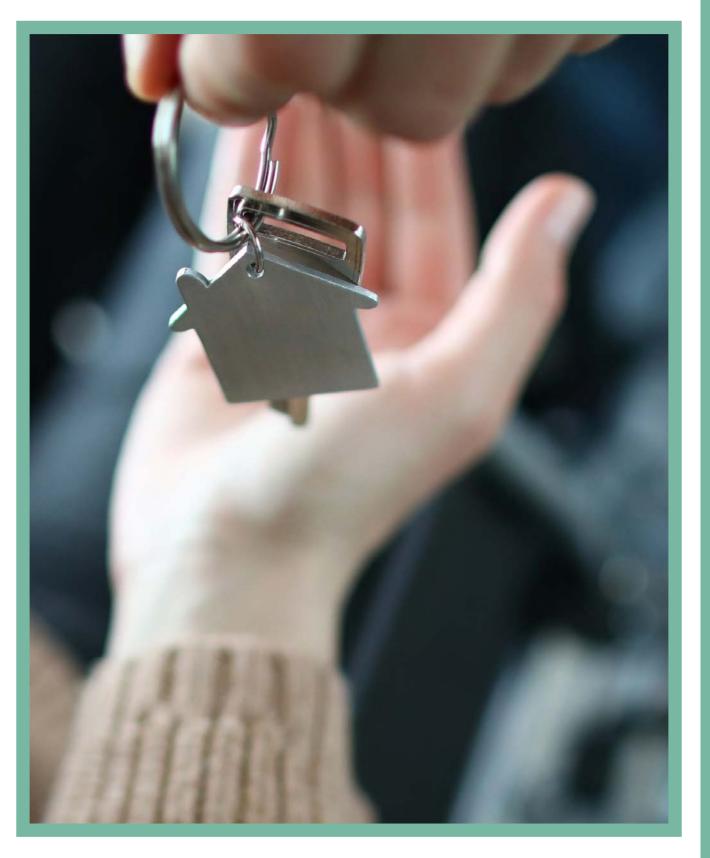
L'assemblée générale ne peut s'opposer à la demande qu'à la majorité des voix des copropriétaires, par une décision motivée, en justifiant du fait que les travaux sont de nature à porter atteinte à la structure de l'immeuble ou à ses éléments d'équipements essentiels, ou en prouvant qu'ils sont non conformes à la destination de l'immeuble.

Le copropriétaire concerné ne peut donc réaliser que des travaux légers dont l'impact ou l'emprise sont faibles, telle une rampe d'accès. Pour des projets plus lourds et complexes, il faut faire une demande classique d'autorisation pour travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble, l'autorisation étant alors accordée à la majorité de l'article 25.

> Le législateur a donc renversé le principe : l'assemblée générale ne vote pas pour autoriser des travaux mais pour s'y opposer. Encore faut-il que le refus recouvre l'une des hypothèses limitativement énumérées par les textes

Bon à savoir : ces travaux, tels que la mise en place d'une rampe d'accès, d'un monte-escalier, d'un ascenseur, restent aux frais du copropriétaire qui en fait la demande. Mais ce dernier peut, dans certains cas, bénéficier de subventions et/ou de crédits d'impôts. Il lui faut, pour cea, se renseigner auprès de son Agence départementale pour l'information sur le logement (Adil) ou de sa MDPH.

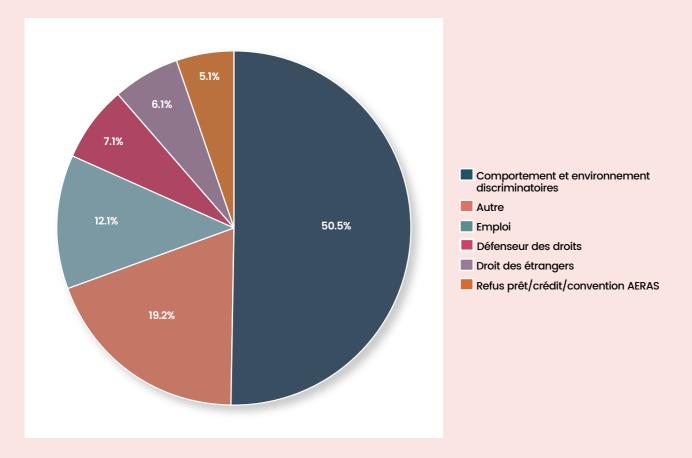
- Le rappel du cadre juridique aux syndics de copropriété.
- La sensibilisation des personnes en situation de handicap à ce nouveau cadre législatif.



Chapitre 9 DISCRIMINATIONS: QUELS RECOURS?

L'association a récolté près d'une centaine de demandes relatives à des problèmes de discrimination, dont plus de la moitié concernent des comportements et environnements discriminatoires.

Répartition des thématiques



Introduction

Les comportements et environnements discriminatoires enregistrés peuvent advenir dans l'environnement scolaire mais aussi découler du non-respect de dérogations médicales concernant le port du masque dans des lieux publics, d'agressions verbales ou encore de difficultés dans l'accès à un logement en raison du handicap.

Les personnes en situation de handicap sont confrontées au quotidien aux préjugés, à des discriminations, ce qui les ramènent en permanence à leur handicap avec un ressenti d'exclusion et d'inégalités des chances.

22

"Y est un jeune garçon atteint d'autisme, qui possède un certificat médical notifiant l'autorisation du non port de masque. Pourtant, à l'école, son AVS et son institutrice exercent des pressions sur lui. L'AVS insiste sur le fait qu'elle ne l'aidera pas s'il ne porte pas son masque et son institutrice lui interdit tout contact avec ses camarades. La maman de Y nous demande de l'aide pour savoir ce qu'elle peut faire face à cette situation."

La lutte contre les discriminations est au cœur des combats menés par APF France handicap depuis de longues années. L'association est consciente qu'encore aujourd'hui, être en situation de handicap augmente singulièrement les risques d'être exposé à diverses formes de discrimination. Ces discriminations sont un véritable obstacle à l'effectivité des droits des personnes en situation de handicap.

APF France handicap travaille de manière étroite avec le Défenseur des droits pour lutter contre les discriminations liées au handicap, en étant notamment partenaire de la <u>plateforme</u> Antidiscriminations.

Cadre juridique

En droit, une discrimination est un traitement défavorable qui doit remplir deux conditions cumulatives : être fondé sur un critère défini par la loi (sexe, âge, handicap...) et relever d'une situation visée par la loi (accès à un emploi, un service, un logement...). À ce jour, la loi reconnait plus de 25 critères de discrimination, dont le handicap. Ainsi, défavoriser une personne en raison de son handicap est interdit par la loi et les conventions internationales auxquelles adhère la France.

Le handicap reste en 2021, et pour la 4^{ème} année consécutive, le 1^{er} motif de discrimination, représentant 21,2 % des saisines du Défenseur des droits, loin devant l'origine.

Pour rappel, le Défenseur des droits est l'autorité administrative indépendante mise en place en 2008 *via* une loi constitutionnelle dans le but de veiller au respect des droits et libertés et de lutter contre les discriminations. En février 2021, la plateforme Antidiscriminations a été créée afin de recenser les signalements et accompagner les victimes de discriminations. Le Défenseur des droits est donc un interlocuteur privilégié à solliciter dès lors qu'une personne s'estime victime d'une discrimination. L'auteur présumé de cette discrimination peut être une personne physique (un individu) ou morale (une association, une société...), ou encore publique (un service de l'État, une collectivité territoriale, un service public hospitalier).

Toutefois, la complexité des démarches administratives, les demandes récurrentes de pièces justificatives, le manque d'informations ou la difficulté à contacter les bons interlocuteurs peuvent décourager certaines personnes, qui renoncent alors à faire valoir leurs droits.

- Le renforcement de la lutte contre les préjugés et toutes les formes de discrimination liées au handicap dans tous les domaines de la vie.
- Le développement d'une approche intersectionnelle, c'est-à-dire prenant en compte les discriminations multiples qui peuvent se renforcer en se croisant.
- L'information et l'encouragement des personnes en situation de handicap à utiliser les recours disponibles, ce qui permettra de leur garantir les mêmes droits que les autres personnes « sur la base de l'égalité ».
- L'adoption d'une directive européenne contre toutes les formes de discrimination dans tous les domaines de la vie, à l'égard des personnes en situation de handicap.

ANNEXES



APF France handicap est la plus importante association française, reconnue d'utilité publique, de défense et de représentation des personnes en situation de handicap et de leurs proches.

Créée en 1933, connue et reconnue jusqu'en avril 2018 sous le nom d'Association des paralysés de France, APF France handicap rassemble aujourd'hui 85 000 actrices et acteurs : adhérents, élus, salariés, bénévoles et volontaires, usagers, sans compter ses dizaines de milliers de donateurs et sympathisants.

APF France handicap porte des valeurs humanistes, militantes et sociales et un projet d'intérêt général, celui d'une société inclusive et solidaire.

L'association agit pour l'égalité des droits, la citoyenneté, la participation sociale et le libre choix du mode de vie des personnes en situation de handicap et de leurs proches.

L'association agit aussi quotidiennement pour apporter son expertise et des réponses dans tous les domaines de la vie quotidienne. Cela en tissant de nombreux partenariats avec les pouvoirs publics et la société civile : éducation, scolarité, formation, emploi, accompagnement et hébergement social et médico-social, vie familiale, santé, accessibilité des espaces publics et des transports, accès au numérique et aux nouvelles technologies, accès aux loisirs, au sport, à la culture...

Les actions d'APF France handicap s'appuient sur son projet associatif "Pouvoir d'agir, pouvoir choisir".

APF France handicap est dotée du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC) depuis 2021.

apf-francehandicap.org 🛮

Suivre APF France handicap



ANNEXE 1. Les plaidoyers et notes politiques APF France handicap

> Le mémento des mesures essentielles

• "Demain, une société plus juste, apaisée et durable, fondée sur les droits humains"

> La collection de notes politiques #AEgalité

- Accessibilité #AEgalité "Pour un environnement, des biens, services et activités accessibles à toutes et tous"
- Emploi #AEgalité "Jeunes et en situation de handicap : pour une insertion professionnelle réussie!"
- Santé #AEgalité "Pour un accès aux soins effectif pour toutes et tous, dans tous les territoires"
- Éducation #AEgalité "Pour une éducation inclusive de la petite enfance à l'enseignement supérieur"
- Niveau de vie #AEgalité "Pour le droit de toutes et tous de vivre dignement"

Les plaidoyers

- Le plaidoyer général "Citoyennes et citoyens à part entière! Rendre les libertés et droits fondamentaux effectifs"
- Le plaidoyer "Femmes en situation de handicap : stop aux stéréotypes, aux inégalités et aux violences"
- Le plaidoyer "Tous pareils mais... le vécu et le ressenti des enfants en situation de handicap face à leurs droits"
- Le plaidoyer "Aidantes, aidants familiaux : pour le libre choix d'aider et la reconnaissance de leur rôle"
- Le plaidoyer "<u>Prison & Handicap : non à la double peine !</u>", réalisé avec Ban Public

> Les dossiers et contributions

- Le dossier "Aidantes, aidants familiaux & handicap: constats, analyses, propositions et solutions"
- Le dossier "Emploi & Handicap : constats, analyses et propositions"
- La contribution sur le "Monde d'après"
- La contribution sur la branche Autonomie
- La feuille de route "Pour une transition inclusive"

ANNEXES

ANNEXE 2. Récapitulatif des demandes APF France handicap

CHAPITRE 1. Allocations et prestations : quels accès, quels recours ?

I. AAH: DES CONDITIONS D'ACCES COMPLEXES ET DIFFICILEMENT LISIBLES

- Des informations insuffisantes, des règles de calcul peu lisibles et des décisions non motivées

1. Un manque d'informations disponibles

APF France handicap demande:

- > Une diffusion d'informations claires et harmonisées à destination des bénéficiaires de l'AAH.
- La création d'un outil de simulation précis et pédagogique (expliquant les abattements, les ressources à déclarer ou non) pour le calcul des ressources pour l'AAH.
- La création et la diffusion sur le site de la Cnaf d'un guide simple et clair précisant les ressources cumulables ou non avec l'AAH et les différents abattements.
- 2. AAH et revenus du foyer fiscal : des interprétations erronées

APF France handicap demande:

> La sensibilisation par la Cnaf des Caf à l'importance de ne pas confondre ressources du foyer fiscal et ressources du bénéficiaire de l'AAH pour le calcul de la prestation.

3. Une absence de motivation des décisions d'attribution par les Caf

APF France handicap demande:

> Une lisibilité accrue des décisions des Caf, avec mention claire du motif de la décision et de ses fondements juridiques précis. Ceci pour permettre aux destinataires de la comprendre et d'éviter les échanges de courriers ou de mails longs et fastidieux tant pour les personnes que pour les caisses.

4. Des difficultés d'articulation entre les CAF, les MDPH et les autres caisses de sécurité sociale

APF France handicap demande:

- Une meilleure information des personnes grâce à une communication préliminaire sur l'articulation des différentes prestations et leur ordre de priorité. Cela via des courriers types (dès le dépôt de la demande auprès des MDPH) permettant aux demandeurs d'être informés rapidement du cadre légal applicable.
- > Un traitement plus efficient des différentes demandes grâce à une meilleure articulation entre les acteurs (MDPH, Caf et CPAM) pour fluidifier le traitement des dossiers et aider les personnes dans leurs démarches.

- Complément de ressources : un droit mal évalué

1. La disparition du complément de ressources

APF France handicap demande:

- > L'harmonisation des pratiques des Caf quant au maintien et au renouvellement du complément de ressources pour les personnes qui en bénéficiaient déjà en 2019 et qui continuent de remplir les conditions d'attribution.
- > La fin de la substitution automatique de la MVA au complément de ressources alors que le bénéficiaire pourrait continuer à le percevoir.
- 2. Maintien du complément de ressources lors de la liquidation des droits à la retraite

APF France handicap demande:

> La prise d'acte par les Caf de la décision de la Cour de cassation afin de permettre aux bénéficiaires de l'AAH et du complément de ressources atteignant 62 ans et remplissant les conditions de pouvoir continuer à en bénéficier.

- Passage à la retraite : l'enjeu de la continuité des droits

APF France handicap demande:

- > L'utilisation systématique par les Caf des courriers types créés par la Cnaf pour informer les personnes sur le point d'atteindre l'âge de 62 ans.
- > L'automaticité effective de la transmission des dossiers entre les Caf et les organismes de retraite.

II. PCH: ZOOM SUR LA PCH PARENTALITE ET LES CONTROLES D'EFFECTIVITE

- Zoom sur la PCH parentalité

APF France handicap demande:

- > Le principe d'une PCH singulière et individualisée (basée sur une évaluation des besoins et un plan personnalisé de compensation) et non plus forfaitaire.
- > La suppression des limites d'accès à la PCH introduites par le décret, notamment l'éligibilité à la PCH aide humaine.
- > La redéfinition des conditions d'accès pour les parents adoptants et pour les parents dont les enfants sont en placement ASE (aide sociale à l'enfance).
- > Une meilleure information sur ce nouveau dispositif aux Conseils départementaux, qui dans leur très grande majorité indiquent ne pas connaître la mesure et font part de leurs inquiétudes quant à son financement.
- Des moyens supplémentaires aux MDPH qui, dans leur très grande majorité, indiquent faire face à des difficultés dans la mise en œuvre de la PCH parentalité (manque d'informations adaptées, outils inadaptés, modalités contraires et inadaptées à leurs missions, etc.).

- Le contrôle d'effectivité de la PCH aide humaine par le Conseil départemental

APF France handicap demande:

- > Le respect par les conseils départementaux des nouvelles modalités de contrôle d'effectivité de la PCH aide humaine.
- > L'assouplissement voire la suppression des contrôles d'effectivité pour lui supplanter la garantie d'un réel accompagnement dans la mise en œuvre des plans personnalisés de compensation.

III. LES RECOURS CONTRE LES DECISIONS DES MDPH

APF France handicap demande:

- > L'automaticité de l'ouverture de certains droits et leur continuité, ainsi que l'engagement dans une logique "d'aller vers".
- > Le renforcement des missions d'accueil, d'information et d'orientation des MDPH en lien avec les services départementaux d'action sociale, les CCAS / CIAS, les maisons France Service, ainsi qu'avec le réseau associatif et d'établissements et services sociaux et médico-sociaux.
- > Un accès aux droits simplifié, voire des aménagements procéduraux appropriés.

CHAPITRE 2. Scolarisation : quelles procédures en l'absence d'AESH ?

APF France handicap demande:

> La précision systématique dans le projet personnalisé de scolarisation des besoins en matière d'accompagnement sur tous les temps (scolaire, périscolaire, sorties et voyages scolaires...) ainsi que des activités de l'aide humaine.

CHAPITRE 3. Aidants: comment faire reconnaitre ses droits?

APF France handicap demande:

- > Une meilleure information des familles sur leurs droits (dédommagement, assurance maladie, retraite, congés, répit...) de façon claire, accessible et accompagnée si nécessaire.
- > Un soutien personnalisé aux aidants familiaux sous diverses formes (écoute, rencontre avec des pairs...).
- > Le développement de la formation à destination des aidants familiaux.

CHAPITRE 4. Emploi : comment obtenir un aménagement du poste de travail ?

- Une sensibilisation et une communication à grande échelle des pouvoirs publics auprès des entreprises et des acteurs institutionnels permettant de favoriser le recrutement de personnes en situation de handicap, la compensation et les aménagements de poste nécessaires, ceci pour combattre les préjugés et les discriminations dans l'emploi.
- > La réalisation d'études sur les aménagements de poste et le déploiement de dispositifs de maintien dans l'emploi, ceci afin de mieux identifier quelle part des ruptures de contrat pour maladie ou invalidité est due à l'absence d'aménagement.

CHAPITRE 5. Santé : quelle action face à un manquement de prise en charge ?

APF France handicap demande:

- > Le développement d'un plan ambitieux de formation initiale et continue des acteurs et des organisations (praticiens, personnels d'accueil, ambulanciers, etc.) au handicap et aux problématiques des aidants.
- La mise en place de référents handicap et/ou d'équipes mobiles dans tous les établissements de santé quels qu'ils soient.

CHAPITRE 6. Assurance maladie : quelle prise en charge des surcoûts?

APF France handicap demande:

> La modification du délai de prescription afin qu'il soit porté de 5 à 3 ans comme pour d'autres actes administratifs.

CHAPITRE 7. Prêts: comment y accéder?

APF France handicap demande:

> Le développement d'études épidémiologiques. L'association insiste sur le fait qu'il est nécessaire de dissocier le handicap des pathologies.

CHAPITRE 8. Logement : quid de la mise en accessibilité des parties communes dans une copropriété ?

APF France handicap demande:

- > Le rappel du cadre juridique aux syndics de copropriété.
- > La sensibilisation des personnes en situation de handicap à ce nouveau cadre législatif.

CHAPITRE 9. Discriminations: quels recours?

- > Le renforcement de la lutte contre les préjugés et toutes les formes de discrimination liées au handicap dans tous les domaines de la vie.
- > Le développement d'une approche intersectionnelle, c'est-à-dire prenant en compte les discriminations multiples qui peuvent se renforcer en se croisant.
- > L'information et l'encouragement des personnes en situation de handicap à utiliser les recours disponibles, ce qui permettra de leur garantir les mêmes droits que les autres personnes « sur la base de l'égalité ».
- > L'adoption d'une directive européenne contre toutes les formes de discrimination dans tous les domaines de la vie, à l'égard des personnes en situ



